



HAL
open science

Vers une nouvelle scripta juridique occitane : la langue des serments languedociens du XI^e siècle

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Vers une nouvelle scripta juridique occitane : la langue des serments languedociens du XI^e siècle. Langages et peuples d'Europe. Cristallisation des identités romanes et germaniques, FRAMESPA/CNRS/UMR 5136, pp.67-77, 2002, Méridiennes. hal-03307993

HAL Id: hal-03307993

<https://hal.science/hal-03307993>

Submitted on 20 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vers une nouvelle *scripta* juridique occitane : la langue des serments languedociens du XI^e siècle

Hélène DÉBAX*

Tout historien du Midi languedocien des XI^e et XII^e siècles a un jour été intrigué, dérouté, voire amusé par la langue dans laquelle étaient rédigés les textes qu'il était amené à lire. Ce n'est en effet ni le latin classique des lycées, ni l'occitan qui compte encore quelques locuteurs dans les campagnes. La question de la langue se révèle particulièrement cruciale dans le cas des textes de serment. Ce type documentaire fait partie intégrante d'un rituel, d'un cérémonial non écrit et non décrit : il se présente comme la transcription des paroles prononcées par le fidèle lors de son entrée en vassalité, et nous les transmet de façon brute, sans aucun des apparatus des chartes en forme. Ces textes, qui mêlent bien souvent latin et proto-occitan, peuvent-ils être considérés comme un véritable script ? Le va-et-vient que l'on y rencontre entre les deux langues est-il motivé, ou aléatoire, au gré des compétences linguistiques des vassaux et des scribes ? D'autre part, ces occurrences, parmi les plus précoces, de l'occitan écrit tiennent-elles à la figure sacramentelle ?

Nous nous proposons de traiter de ces questions, aux frontières de l'histoire et de la linguistique, à partir d'un corpus homogène d'une bonne centaine d'actes issus du cartulaire des Trencavel, datables du XI^e siècle et pour la plupart inédits. Avant d'analyser le contenu des serments, et leur langue, il faut trancher une question préalable, qui est celle de la transmission de ces textes. La laisser pendante obérerait une grande part de nos conclusions. Ces textes en effet ne sont pas conservés à l'état d'originaux, mais connus seulement par leur copie dans le cartulaire de la famille de vicomtes qu'il est d'usage d'appeler Trencavel. Ceux-ci dominèrent aux XI^e et XII^e siècles les vicomtés d'Albi et Nîmes, puis à partir des années 1060-1070 celles de Carcassonne, Razès, Béziers et Agde. Un cartulaire, comportant la transcription d'une partie des archives de la branche aînée de la famille, fut rédigé en deux temps : il fut commencé vers 1186-1188, sous l'impulsion de Roger II ; puis, au début du XIII^e siècle, la continuation de l'entreprise est à mettre à l'actif de son fils, Raimond Roger, le dernier vicomte, abattu par la

* Université de Toulouse-II.

Croisade¹. Tous nos serments du XI^e siècle ne sont donc que des copies, mais on voit mal un scribe à la fin du XII^e siècle traduire en occitan des parties de textes du XI^e siècle qu'il était en train de copier. Une source annexe peut de plus nous rassurer sur la fiabilité du cartulaire : il s'agit d'originaux qui faisaient partie du chartrier de la branche cadette de la même famille. Ces archives des vicomtes de Nîmes et d'Agde furent versées, par l'intermédiaire des comtes de Toulouse, au Trésor des Chartes². Parmi d'innombrables chartes de mutation, d'inféodation ou d'acensement, sont conservés quelques serments du XI^e siècle dont la forme et la langue sont tout à fait comparables à celles des copies³. Les serments du cartulaire ne sont donc pas des copies tardives dont le texte aurait pu être manipulé ; ils nous semblent être une source tout à fait valable pour fonder une étude linguistique.

Une centaine de serments féodaux, prêtés pour un château, sont conservés pour le XI^e siècle. Mais aucun de ces textes n'est daté, on ne peut que les situer approximativement grâce aux années de « règne » des vicomtes. Ils couvrent un long XI^e siècle, des années 990 au début du XII^e siècle⁴. Les premiers de ces serments, qui remontent au moins au début du XI^e siècle, recèlent une *scripta* occitane tout à fait précocée⁵. Mais la langue de ces serments peut-elle être véritablement dénommée occitane, voire proto-occitane ? Ou bien ne s'agit-il, comme dans de nombreuses chartes du XI^e siècle déjà éditées, que de « fragments qui, noyés dans le latin, se laissent identifier comme romans, mais

¹ Sur la composition du cartulaire et ses aspects formels, voir H. Débax, « Le cartulaire des Trencavel (*Liber Instrumentorum Vicecomitalium*) », *Les Cartulaires*, Mémoires et Documents de l'École des Chartes, Paris, 1993, p. 291-299.

² Elles sont classées aux cotes J 300 à J 330, Archives Nationales.

³ Aucun texte n'est conservé à la fois à l'état d'original et de copie, mais les formules employées dans les deux types de textes sont absolument identiques. L'un de ces originaux est reproduit en annexe, p. 77.

⁴ Les vicomtes auxquels ces serments furent prêtés sont Aton « II » (vers 990-vers 1030), Bernard Aton « III » (vers 1030-vers 1060), Frotaire « IV » (vers 1027-vers 1077), Raimond Bernard (vers 1060-vers 1074), Ermengarde (vers 1074-vers 1105) et Bernard Aton « IV » (vers 1080-1129). Nous excluons de cette étude les serments du XII^e siècle parce que le but sera ici de traiter des premiers textes où apparaît une *scripta* occitane, et que les textes du XII^e siècle sont inscrits dans la forme plus rigide, imitée des autres types d'actes, qui est celle de la charte.

⁵ Ils ont un siècle d'avance sur les plus anciennes chartes recueillies par Clovis Brunel (*Les plus anciennes chartes en langue provençale*, T. 1, 1926). Quant aux serments de Lautrec, souvent donnés à tort de 985-987 et présentés comme la plus ancienne *scripta* occitane juridique, ils ne datent vraisemblablement que des années 1060-1070 (voir notre article : « Les serments de Lautrec : re-datation et reconsidérations », *Annales du Midi*, t. 109, juillet-décembre 1997, p. 467-480).

Nos serments sont sans doute contemporains des plus anciens témoignages d'occitan littéraire : le poème de Boèce (des environs de l'an mil, d'après P. Bec, *Manuel pratique de philologie romane*, Paris, 1970, t. 1, p. 406) ou la Passion de Clermont (transcrite sur un manuscrit du XI^e, peut-être antérieure : R. Lafont et C. Anatole, *Nouvelle histoire de la littérature occitane*, Paris, 1970, t. 1, p. 26). La *Chanson de sainte Foy* est à rapporter aux années 1060-1070 (en dernier lieu : F. de Gournay, « Relire la *Chanson de sainte Foy* », *Annales du Midi*, Tome 107, n° 212, 1995, p. 385-399).

dans un phrasé général qui n'est pas démarqué de l'usage latin »⁶ ? Malgré la faiblesse de nos compétences linguistiques, il nous semble que certains serments inédits du cartulaire des Trencavel offrent une *scripta* occitane. Ainsi ce serment de Guilhem Taillefer, comte de Toulouse, à Aton II, donc avant 1030 environ, pour le château de Dourgne dans le Tarn :

*De ista hora in antea, Guilems coms fils d'Adalais et Raimundus et Aiarigs fils Garsen non tolrán lo castel de Dornian Atoni fil Gauciane et Froterio fil Girbergane, ne nollor deuedaran ne nols endecebran, nec illi nec ullus homo nec ulla femina per suum ingenium nec per suum consilium achela forteza que hodie ibi est et in antea facta i er. Et si ullus homo uel femina erit qui lor tola nello deued, Guillems fils Aladaiz et Raimundus et Aiarigs filii Garsen ab els societát non auram a lor prod, daquels qui o faran ni aldan Atonis fil Gauciane et Froterii fil Girbergane ; et si illi losen communissen, in adiutori lor enseran Guilems coms et Raimund et Aialrigs, tro que recobrat l'aian ; et si Guillems et Raimun et Aiarigs recobrar lo podun, en lor podestat lo tornaran senes engan et sine deceptione et sine lugre. Aisi o tenra Guilems com et Raimun et Aiarigs, fors quant illas soluran lor gradiens animes sine forcia contra Atonem et Froterium filium suum, si comprobatum nol uedia que tolt los i agess e qual comprouad o per batala uencud o extrait que combatre nos naus.*⁷

Le phrasé général en est occitan, les conjugaisons aussi, les nouveautés syntaxiques et lexicales sont suffisantes pour parler de langue occitane.

Alors qu'à la même époque, et pendant une bonne partie du XII^e siècle, les chartes du cartulaire des Trencavel (les donations, les ventes, les testaments) sont rédigées dans une langue que l'on peut qualifier de « latin farci », c'est-à-

⁶ M. Banniard, « Naissance et conscience de la langue d'oc, VIII^e-IX^e siècles », *Catalunya i França meridional a l'entorn de l'any mil – La Catalogne et la France méridionale autour de l'an mil*, Colloque international Hugues Capet 987-1987, Barcelone, 1991, p. 355. P. Martel, pour sa part, parle des « serments du XI^e siècle où des débris de latin voisinent avec des lambeaux de phrases d'oc » (« Les chartes en occitan du XII^e siècle. Une anomalie ? », *Langues, dialectes, écriture*, Paris-Nanterre, 1993, p. 17).

⁷ Cartulaire des Trencavel (désormais CT), n° 31, fol. 8 ; Devic et Vaissète, *Histoire générale de Languedoc* (désormais HGL), vol. V, col. 381.

« À partir de cette heure et dorénavant, Guilhem comte, fils d'Adalaiz, et Raimond et Henri fils de Garsinde, ne prendront pas le château de Dourgne à Aton fils de Gaucia et à Frotaire fils de Gerberge, ni ne leur en interdiront l'entrée, ni ne les tromperont [à partir de ce château], ni eux, ni aucun homme ni aucune femme à leur instigation ou sur leur conseil, pour cette fortification qui y est aujourd'hui, ni pour celles qui y seront faites. Et s'il était un homme ou une femme pour la leur prendre ou la leur interdire, Guilhem fils d'Adalaiz et Raimond et Henri fils de Garsinde ne feraient d'association à leur détriment avec ceux qui auraient fait cela, ni ne les aideraient ; et s'ils en étaient sommés, Guilhem comte et Raimond et Henri leur fourniraient l'aide jusqu'à ce qu'ils aient recouvré le château ; et si Guilhem et Raimond et Henri pouvaient le récupérer, ils le rendraient dans le pouvoir [d'Aton et de Frotaire], sans les tromper, sans les trahir et sans [leur demander de] compensation financière. Tout cela, Guilhem comte et Raimond et Henri le tiendront, sauf quand [Aton et Frotaire] les en délieront de leur propre volonté sans y être forcés, envers Aton et Frotaire son fils, tant qu'il n'est pas prouvé que [Aton et Frotaire] leur ont pris le château ; cette preuve étant qu'ils [Aton et Frotaire] auraient été battus dans un duel judiciaire ou qu'ils auraient été convaincus de n'avoir pas osé combattre. »

dire un latin où émergent çà et là quelques vocables occitans, les serments dès le XI^e siècle transcrivent une langue nouvelle très proche de l'oralité. Que ce soit dans des serments, ces textes bruts qui ne présentent aucun des caractères formels de la charte, qu'apparaisse en premier lieu une transcription de la nouvelle langue n'est pas pour nous surprendre. Même si les serments de Strasbourg sont un hapax pour la graphie romane ou germanique⁸, les serments italiens dès le milieu du X^e siècle⁹ et les serments, ou les *rancuras*, catalans¹⁰ offrent les premières occurrences de *scripta* en langue vulgaire. Le lien de ces écritures précoces avec la nature orale des situations que ces textes sont censés retranscrire ne fait aucun doute.

Le serment est en effet un type documentaire bien particulier. Il est d'usage de l'assimiler aux sources diplomatiques bien qu'il ne possède aucune des caractéristiques d'une charte ou d'un diplôme. Il n'est pas daté, pas signé, ne retranscrit pas de liste de témoins ; c'est un texte brut dont on a pu dire qu'il était comme le script des paroles effectivement prononcées par le vassal à son seigneur. Le serment s'inscrit de fait dans un rituel que l'on peut décrypter grâce à quelques textes : face à face le ou les fidèles, le ou les seigneurs ; la cérémonie commence par une sorte d'interpellation du seigneur : « Écoute ! » (*Ausz* !), « Prends garde ! » (*Cai* ou *Zai gara* !), « Entends ! » (*Antenz* !) ; puis le vassal prend la main droite du seigneur dans la sienne (*cui eu per est manu tenet, cui eu per la man ten*) et énonce un certain nombre de propositions sur lesquelles il s'engage : il ne sera pas traître à son seigneur avec le château pour lequel il jure, il ne le lui prendra pas, ne lui en interdira pas l'entrée ; si jamais un ennemi le lui prenait, il lui fournirait une aide militaire pour le reprendre ; il le rendra à toute semonce du seigneur ; et il jure tout cela sur des reliques ou sur les Évangiles :

Ausz Bernard filz de Ermengard cui eu per est manu tenet, a tu uel a tua muliere uel a filiiis tuis, de ista hora in antea, castel d'Arzinco nol te tolrei a tu ni a tua mulier uel infantes tuos, eu ni hom per men consel, et si nullus hom o fazia, ego adiutori uos en seria per dreta

⁸ « Lingua romana » et « lingua teudisca », en 842 (dernière édition et traduction : J.-P. Brunterc'h, *Le Moyen Âge (V^e-XI^e siècle)*, Archives de la France, Tome 1, sous la direction de J. Favier, Fayard, Paris, 1994, p.254-261). Le terme d'hapax est dû à P. Martel, art. cit., p. 17.

⁹ M. Banniard, art. cit., p. 357.

¹⁰ Sur les serments : M. Zimmermann, « Aux origines de la Catalogne féodale : les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I^{er} », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, T. 5-6, 1985-1986, p. 109-149 et « "Et je t'empouoirrai" (Potestativum te farei). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, n° 10, printemps 1986, p. 17-36. Sur les *rancuras* (listes de griefs appuyant une plainte judiciaire) : P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Publications de l'Université de Toulouse le Mirail, Toulouse, 1975-1976, T. II, p. 615-617, 730 et suivantes ; voir aussi : B. Gari, « Las querimonias feudales en la documentación catalana del siglo XII (1131-1178) », *Medievalia*, n° 5, 1984, p. 7-49.

Des *rancuras*, P. Martel dit : « tout se passe comme si l'écrit était la transcription presque sténographique de propos tenus de vive voix. Dans ce cas, comme dans celui des serments, le lien à l'oralité nous paraît essentiel » (art. cit., p. 19).

*fe senes engant per istum sanctum tro recobrat l'aïas, Raimud Peire, Roger, Bernard Jordan, Bernard Arnal, Bernard Alfons, Guillelm Ponz, Raimud, Guillelm, Raimun, Arimber, Petrus de Arcincus*¹¹.

Les plus anciens de ces serments, ceux dans lesquels l'occitan apparaît pour la première fois, ne peuvent cependant être considérés comme des transcriptions exactes des paroles énoncées. Le lien à l'oralité est plus complexe : en effet, tous les serments languedociens les plus anciens sont exprimés à la troisième personne. C'est donc un tiers qui prend la parole pour consigner les engagements, un tiers qui ne se nomme jamais¹². On ne peut donc imputer l'irruption de l'occitan au fait qu'il s'agirait d'un pur et simple script : la relation extérieure implique une *scripta* occitane consciente et volontaire.

Plus personne ne soutient aujourd'hui que le changement linguistique est dû à un oubli du latin. Comme le soulignait P. Martel, « à partir du moment où ces gens écrivent, ils ont obligatoirement appris à le faire en latin »¹³. D'autres textes du cartulaire sont rédigés entièrement en latin, certains serments comprennent de longues formules en latin au XI^e siècle. On peut même remarquer une sorte de « réaction latiniste » au début du XII^e siècle, où l'on commence à rédiger des serments entièrement en latin¹⁴. D'où viendraient ces compétences, s'il n'y avait pas de continuité ? L'irruption de l'occitan dans les serments dès le début du XI^e siècle est donc très précoce et ne peut être imputée à des traductions tardives. Il s'agit de plus d'une langue déjà bien individualisée, on ne peut parler de latin farci, ni d'oubli du latin. On ne peut donc que mettre en relation l'apparition de cette *scripta* nouvelle avec les changements sociaux contemporains.

La *scripta* occitane est en fait contemporaine et coexistante à un changement social majeur, la mutation féodale. Il faut en effet souligner que ce sont les mêmes textes qui nous offrent les premiers emplois d'un occitan écrit et qui nous forcent à nous interroger sur l'apparition d'une nouvelle organisation sociale et politique. Le type documentaire du serment de fidélité pour un château est un type de source tout à fait nouveau au XI^e siècle.

¹¹ Serment de onze hommes pour le *castrum* d'Arzens (Aude), vers 1074-avant 1129. (CT, 291, fol. 94v).

« Écoute Bernard fils d'Ermengarde que je tiens par cette main : à toi, ni à ta femme, ni à tes enfants, à partir de cette heure et dorénavant, le château d'Arzens, je ne te le prendrai pas, ni à ta femme ni à tes enfants, ni moi ni aucun homme sur mon conseil ; et s'il était un homme pour le faire, je vous fournirais l'aide par droite foi sans vous tromper, [je le jure] sur ce saint, jusqu'à ce que tu l'aies recouvré, [suivent les noms des onze prestataires du serment] ».

¹² La mention du scribe est absente avant le XII^e siècle, avant ces serments retranscrits en forme de charte avec datation et liste de témoins (pas avant les années 1130). Cette relation à la troisième personne diffère aussi (curieusement, car les clauses en sont par ailleurs identiques) de la pratique catalane (voir les articles de M. Zimmermann, cités note 10).

¹³ Art. cit., p. 27.

¹⁴ C'est le moment où « non decebra » devient « non decipiam », par exemple.

P. Ourliac a bien décrit la débâcle des formes juridiques juste après l'an mil, la disparition des plaids et du recours à la loi¹⁵. Nos premiers textes de serments participent de ce mouvement. Ils consignent un acte nouveau, le serment d'un fidèle à son seigneur, qui ne peut se couler dans le moule d'aucun formulaire préexistant. La donation ou la vente sont encadrées par des formes juridiques qui se transmettent de génération en génération : elles sont donc toujours rédigées en latin au XI^e siècle, puisque les formulaires étaient latins. Même l'inféodation, type documentaire qui se multiplie surtout à partir du XII^e siècle en Languedoc, pourra se couler dans ces cadres anciens : elle ne sera jamais qu'une donation en fief préférentiellement exprimée en latin¹⁶. Pour en revenir à nos serments du début du XI^e siècle, voici donc une première piste d'explication : ils utilisent l'occitan parce qu'ils furent prêtés en occitan¹⁷, parce qu'il n'existait pas de formulaire latin à recopier, parce qu'il fallait inventer de nouvelles formes juridiques pour fixer des réalités nouvelles. Cette forme nouvelle n'est cependant pas la transcription exacte des paroles prononcées au cours du rite, mais un récit extérieur, une sorte de constat qui s'apparente à la notice.

Toutefois, l'inventivité linguistique et formelle ne va pas sans un certain souci d'efficacité. Aucun texte n'est rédigé intégralement en occitan, « la solution de facilité, c'est le maintien routinier du latin »¹⁸. Certaines formules sont ainsi toujours conservées en latin au XI^e siècle. Par exemple, « de ista hora in antea », qui ouvre tous les serments. Ce n'est qu'au XII^e siècle qu'apparaîtra la clause occitane, qui n'en est qu'une traduction, « d'aquesta ora adenant ». De même, la formule qui complète la description du *castrum* « que hodie ibi est et in antea facta erit » est habituellement maintenue en latin. Nous n'avons pas retrouvé l'origine de cette dernière formule, en revanche « de ista hora in antea » est certainement repris des formulaires des serments de fidélité publics des temps carolingiens. Les formules du serment dû par tout homme libre au roi ou à l'empereur qui ont été conservées comprennent toutes cette expression. Cette réminiscence carolingienne atteste d'une continuité scripturaire, et avait peut-être pour fonction d'ancrer les serments d'un nouveau type dans une certaine tradition, celle des actes sacramentels dont l'existence est attestée depuis le haut Moyen Âge. On a alors récupéré quelques fragments de formules, comme pour légitimer une pratique nouvelle, pour donner une patine juridique à un usage récent et en rupture avec l'ordre ancien des choses.

¹⁵ En particulier : P. Ourliac, « La pratique et la loi (Note sur les actes français et catalans du X^e siècle) », *Boletín semestral de Derecho privado especial, histórico y comparado del Archivo de la Biblioteca Ferran Valls i Taberner*, Orlandis 70 : Estudios de derecho privado y penal romano, feudal y burgues, N. 1/2, 1988, p. 93–118.

¹⁶ Au XII^e siècle, on peut néanmoins trouver des traductions occitanes des formulaires latins.

¹⁷ L'occitan est la langue vernaculaire dans le Midi depuis, assurément, le IX^e siècle au moins (M. Banniard, art. cit.).

¹⁸ P. Martel, art. cit., p. 27.

Une autre formule carolingienne est reprise dans quelques serments de la fin du XI^e siècle, il s'agit de l'expression célèbre « je te serai fidèle comme un homme doit l'être à son seigneur à qui il s'est recommandé par les mains ». Sur les neuf occurrences de la fin du XI^e siècle, trois sont en latin, six en occitan¹⁹. Si des clauses sont « disponibles » en latin, elles sont préférentiellement utilisées, ou bien à partir de la fin du XI^e siècle, elles sont traduites. Le plus intéressant est cependant à trouver dans ce qui n'est jamais exprimé en latin.

Ces serments précoces du XI^e siècle révèlent en effet de nombreuses formes nouvelles qui, dans un premier temps au moins, ne possèdent pas d'équivalent latin ; ainsi tous ces verbes sans cesse répétés, de façon quasi incantatoire, *decebra, deuedara, tolra, fara, tornara...* Les futurs sont ici purement romans. Ils forment l'articulation, on pourrait presque dire la scansion des serments. Chaque clause qui formule un des aspects des promesses faites par le vassal à son seigneur est fondée sur un verbe toujours exprimé en occitan. M. Zimmermann avait émis l'idée que ces verbes étaient en langue vernaculaire car c'étaient les seuls éléments du formulaire qui étaient répétés par le fidèle au cours de la cérémonie. Il suggérait qu'un scribe lisait le formulaire du serment déjà rédigé et que le vassal ne faisait que reprendre oralement les verbes sur lesquels ils s'engageait. En Languedoc, nous l'avons déjà dit, le rapport à l'oralité semble plus complexe. Les premiers serments rédigés à la troisième personne sous-entendent une distanciation ; les verbes ne peuvent avoir été prononcés tels quels. De plus, ce ne sont pas seulement les verbes sur lesquels le vassal s'engage qui sont exprimés en occitan, mais tous les verbes d'action. Ainsi dans les clauses stipulant les conditions dans lesquelles le vassal pourrait être relevé de ses obligations, le verbe est occitan, alors qu'il est logiquement impossible que le vassal l'ait prononcé tel quel²⁰. Plus qu'une mise par écrit des paroles effectivement prononcées, il nous semble que l'irruption de l'occitan avec ces verbes, et spécialement avec ces verbes d'action, dénote l'apparition de nouvelles relations sociales caractérisées par de nouvelles manières d'agir, pensées et désignées en langue vernaculaire. Hors de toute pratique juridique et de tout rite issu de la romanité, ces actes nouveaux (jurer un château, l'enlever, en interdire l'entrée, le rendre au seigneur...) furent normalement exprimés en occitan.

Un autre acte nouveau, tout à fait symbolique de la société féodale, n'est lui aussi exprimé qu'en occitan : il s'agit du duel judiciaire, la *batalia*, ou *batalia iurada*. Vingt sept serments les plus précoces, antérieurs à 1060-1070,

¹⁹ « Sicut debet esse homo suo seniori cui manibus se est comendatus per rectam fidem sine inganno » (CT, 206, fol. 64) et « aisi com homo debet esse suo seniori cui manu esses commendaz » (CT, 288, fol. 93v). Ces deux exemples sont des serments prêtés à Ermengarde, donc après 1070 environ et avant 1105.

²⁰ Par exemple dans un serment à Frotaire et Bernard Aton III pour Montaigu (Tarn), vers 1030-1060 : « fors quantum illi [les seigneurs] lor [les vassaux] en *absolueroun* lor gradiente animo sine forcia » (CT, 4, fol. 2v).

comprennent cette clause sur le duel. La formule est quelque peu complexe à décrypter : elle stipule que le vassal pourra être absous de son serment s'il peut prouver que son seigneur a tenté de lui prendre le château pour lequel il fait serment. La preuve en serait que le seigneur aurait été vaincu en duel judiciaire ou qu'il aurait fui devant le combat (qu'il n'aurait pas osé combattre) :

...si comprobatos nolt uedia quels li tolguesson o tolre li uedesson ad Rigaldum suprascriptum et qual comprobat uengut per batallia iurada o estrait qui combatre non auses²¹.

Le terme *estrait* ou *estraig*, assez mystérieux, est peut-être à rapprocher d'*estrit* qui désigne la bataille, le combat dans la *Chanson de sainte Foy*²². L'apparition de l'occitan dans l'écrit paraît donc fondamentalement liée à la société féodale qui se met en place à partir du début du XI^e siècle, à des actes nouveaux qui ne peuvent être exprimés dans des formes anciennes et latines, à des rites et des pratiques comme le duel judiciaire et le serment féodal qui sont pensés et énoncés d'abord en occitan.

Au milieu de ce lexique occitan se détache particulièrement un champ sémantique qui envahit littéralement nos serments, celui de la tromperie, de la ruse et de la trahison. Ce sont surtout des verbes qui l'expriment, toujours employés au futur, et que bien entendu le fidèle s'interdit d'accomplir. Les textes s'articulent sur *non decebra*, terme qui dérive du latin *decipere*, mais qui prend ici un sens absolu très fort : il signifie être traître, commettre une trahison, enfreindre ses engagements. Il est complété par *tolra* (de *tollere*, prendre) et par *deuedara* (de *uetare*, interdire) : ils désignent tous deux une action par laquelle le vassal empêcherait son seigneur d'entrer dans le château qu'il tient de lui, et lui interdirait de s'en servir comme logement ou comme base d'opérations. Ce mauvais comportement est aussi stigmatisé par un terme plus général, *malmenara*, c'est-à-dire mal se comporter²³.

La trahison est aussi exprimée par une série de vocables issus du latin *ingenium* qui, loin de son sens latin classique, a pris une connotation nettement

²¹ Serment de Rigaldus à Frotaire et Raimond Bernard Trencavel, pour Cadalen (Tarn), vers 1060-1074 (CT, 71, fol. 18v).

« S'il n'est prouvé [des seigneurs] qu'ils l'aient pris [le château], ou voulu le prendre, à Rigaldus susdit [le vassal], et la preuve en serait qu'ils aient été vaincu en duel judiciaire ou qu'ils auraient fui devant le combat ».

²² F. de Gournay, art. cit., p. 393. Selon une suggestion qui nous a été faite par Michel Banniard, ce lexème pourrait provenir de l'expression latine « *stricto gladio* », « avec l'épée dégainée ». Parfois la clause est exprimée de façon encore plus elliptique : « *si tolt nol nos auiaz o comproparz no uos auiam quod tolrel nos uolgeses per batalia o per extracto de batalia* » [*nos* désigne les vassaux, *uos* les seigneurs], serment pour Latour sur Sorgues (Aveyron) prêté à Frotaire et Bernard Aton III, vers 1030-1060 (CT, 136, fol. 44v).

²³ « *nols ne decebrai ego Rogarius suprascriptus qui fui filius Trudgarda, nels li tolrai, nels len malmenarei, nels enganarei, nel len asolerai, nels lor deuedarei...* », serment pour Prouille (Aude) et Mirepoix (Ariège), vers 1063 (CT, 343, fol. 115).

négative : ainsi *enginira* ou le participe *inienatum*, qui désignent l'élaboration d'un plan, d'une machination pour tromper le seigneur, une manigance faite pour trahir. Le terme a évolué dans le même sens en ancien français (*engin*, ruse, tromperie) et en latin médiéval. Son doublet *enganarei* signifie simplement tromper, et se trouve répété de façon quasi incantatoire sous la forme substantive *sine inganno, sin engan*. Ce mauvais génie, ce pourrait être aussi des mauvais conseils que le vassal donnerait à un tiers pour qu'il s'empare du château ; ces idées de trahison sont exprimées par *meum ingenium, mon gen*. La trahison suprême, c'est le forfait exprimé par le verbe *forfa* ou le substantif *forfactum*. Il s'agit d'un délit généralement puni par la confiscation du château. Un autre méfait que le fidèle s'interdit absolument, c'est la *pressione* ou *preson*, la capture du seigneur, avec, sans aucun doute, pour but d'en obtenir une rançon.

Le vocabulaire de la trahison est donc très riche et très varié, jouant sur de nombreuses racines. Les variations sont infinies avec des séries de doublets où les verbes se voient accoler des pronoms, *decebra/endecebra, deuedara/enuedara, totra/entotra...* Les serments égrènent des litanies de mauvaises actions que le vassal s'interdit bien entendu d'accomplir : tous les vocables que nous avons cités apparaissent liés à des négations, *non* ou *sine*, qui par une sorte d'apocope peuvent aussi être agglutinées à des pronoms, *nolli, nollor, ni nolol, ni nolen...*

*De ista hora in antea Ugo filius Gilla de illo castello de Rocafort qui est super fluuium Sor nolli totra a Froterio episcopo, ni a Raimundo filio Rangardis illo castello suprascripto nollor totra, ni nollor desuedara, ni nolen decebra de illa forcias que ara i sunt ni adenant factas i serant, ni hom ni femna per son gen ni per son consel, et si hom era ni femina qui o fazes, Ugo filius Gilla len adiudera senes engan, ab els ni ab elas qui o fazesson fin ni societat non auria entro Froterio o Raimundo recobrat l'aguessunt senes engan.*²⁴

Quand les verbes sont dépourvus d'une telle négation, ils s'appliquent à l'action d'un tiers, d'un ennemi que l'on s'engage à combattre. Par antiphrase, les serments révèlent en fait un code de conduite, une norme morale et sociale implicite, mais connue de tous. Ils cernent les contours du bon comportement, de la fidélité due par le vassal à son seigneur. La tromperie, la ruse, la déception omniprésents font référence à ce code sous-jacent : il existe un consensus sur ce qu'est être droit, honnête, fidèle. Cette obsession de la trahison, et de sa

²⁴ Serment à Frotaire et Raimond Bernard Trencavel, pour Roquefort sur le Sor (Tarn), vers 1060-1074 (CT, 212, fol. 66).

« À partir de cette heure et dorénavant, Ugo fils de Gilla ne prendra pas ce château de Roquefort sur le Sor à Frotaire évêque ni à Raimond fils de Rangarde, ce château il ne le leur prendra pas, ni ne le leur interdira, ni ne les trahira à partir de ces fortifications qui y sont aujourd'hui ou qui y seront faites à partir de maintenant ; ni aucun homme, ni aucune femme grâce à leur ruse ou à leur conseil ; et s'il était un homme ou une femme pour le faire, Ugo leur fournirait l'aide sans les tromper ; avec ceux ou avec celles qui l'auraient fait, il n'aura ni accord ni association, jusqu'à ce que Frotaire et Raimond l'aient recouvré sans tromperie. »

négaration, montre à la fois l'importance accordée au code de la fidélité et sa fragilité. Les répétitions inlassables semblent tenter de conjurer, comme par exorcisme, les déviations de la norme morale et sociale de la fidélité.

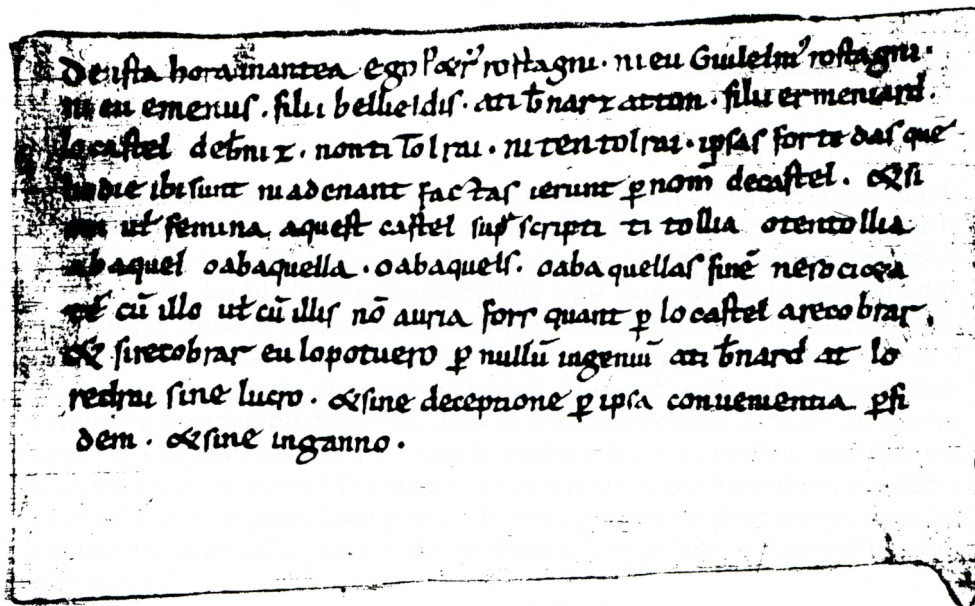
Comme en Francia, comme en Italie, comme en Catalogne, la spécificité de la forme sacramentelle autorise donc l'émergence à la conscience et à l'écriture d'une rédaction romane, sans que celle-ci puisse toujours être réduite à la réalité d'un simple script. S'il est difficile de juger de l'indépendance des deux langues au niveau de la conscience langagière des scribes²⁵, il s'agit certainement, plus que d'un latin farci de langue vulgaire, d'un occitan orné de quelques antiques formules latines. Nos serments s'inscrivent en outre dans un cadre profondément laïque, même si les scribes devaient être des clercs²⁶ : il s'agit de serments entre seigneurs, prêtés entre la haute aristocratie régionale et les détenteurs de *castra*. L'inadéquation des formes juridiques antérieures a poussé à l'invention, tant formelle que langagière. Ces formules qui n'existaient pas, il était de fait plus facile de les transcrire en occitan qu'en latin, telles qu'elles étaient formulées oralement. La distanciation créée par la troisième personne ne témoigne cependant pas d'une absolue servilité à l'oralité, mais bien plutôt d'une conscience de la nécessité issue de la transcription de nouveautés.

L'analyse des serments et de leur langue autorise donc une conclusion historique majeure. Être fidèle, c'est ne pas accomplir un certain nombre d'actions que l'on estime condamnables. Il s'agit précisément de toutes ces actions nouvelles exprimées par des mots nouveaux, en occitan, empreints d'une réalité nouvelle. Cette fidélité définie en creux renvoie à une féodalité pragmatique qui s'est construite de façon pratique, sans aucune référence à un corpus de doctrine extérieur. Contrairement à ce qui a longtemps été affirmé, cette féodalité non préconçue est donc aussi une féodalité endogène, issue de l'évolution interne des structures sociales languedociennes.

²⁵ M. Banniard, art. cit., p. 361.

²⁶ Ils avaient au moins appris à écrire dans des écoles cathédrales. Le premier scribe connu attaché à la famille vicomtale, Osmundus, qui apparaît dans des chartes d'Ermengarde, ne se dit cependant jamais ni *presbyter*, ni *clericus*. L'idée de P. Martel est assez séduisante, selon laquelle le latin se maintiendrait mieux dans les chancelleries comtales, poursuivant une ancienne tradition de pouvoir public, et dans les zones bien quadrillées par les pouvoirs ecclésiastiques (art. cit., p. 28). Le pouvoir des Trencavel est d'extraction récente, sans véritable tradition scripturaire, et trouve de plus ses bases originelles dans la région qui offre les chartes occitanes les plus précoces, le sud du Massif Central.

Serment de Petrus Rostagni, Guillelmus Rostagni et Emenus
à Bernard Aton IV pour le château de Bernis
vers 1074-avant 1129,
original du Trésor des Chartes
(Archives Nationales, J 322, 94)



De ista hora in antea, ego Petrus Rostagni, ni eu Guillelmus Rostagni, / ni eu Emenus filii Bellieldis, a ti Bernarz Atton filii Ermeniard / lo castel de Berniz non ti tolrai, ni t'en tolrai ipsas fortedas que / hodie ibi sunt ni adenant factas i erunt per nom de castel. Et si / om uel femina aquest castel suprascripti ti tollia o t'en tollia / ab aquel o ab aquella o ab aquels o ab aquellas finem ne societa/tem cum illo uel cum illis non auria, fors quant per lo castel a recobrar. / Et si recobrar eu lo potuero per nullum ingenium a ti Bernard At lo / redrai sine lucro et sine deceptione per ipsa conuenientia per fi/dem et sine inganno.